

#### **RECU EN PREFECTURE**

Le 13 octobre 2021 VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210930-D006543I0-DE

#### **EXTRAIT DU REGISTRE**

#### des Délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n° 9 incluse et à compter de la question n° 31), M. Philippe ČREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE. Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 2), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 9)

Secrétaire :

M. Christophe LIME

Etaient absents:

Mme Marie ETEVENARD

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 10 et jusqu'à la question n° 30 incluse), Mme Marie ETEVENARD à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 31), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 8 incluse)

**OBJET:** 

17. Signature d'une convention de mandat entre la Ville de Besançon et l'Office du tourisme des Congrès de Besançon (OTC) pour la vente de billets d'entrée à la Citadelle de Besançon

Délibération n° 2021/006543

## Signature d'une convention de mandat entre la Ville de Besançon et l'Office du tourisme des Congrès de Besançon (OTC) pour la vente de billets d'entrée à la Citadelle de Besançon

#### Rapporteur: Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	15/09/2021	Favorable unanime

#### Résumé:

Le présent rapport a pour objet de proposer une convention de mandat entre la Ville de Besançon et l'Office du tourisme et des congrès de Besançon pour la vente de billets d'entrée à la Citadelle de Besançon.

#### I. PROJET

Dans le cadre de la valorisation de la Citadelle, site inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité, la Ville de Besançon a souhaité confier à l'Office du tourisme et des congrès (OT) la possibilité de vendre dans ses locaux et sur internet des billets d'entrée au site « La Citadelle de Besançon ».

La forme juridique retenue pour régir les relations entre la Ville de Besançon et l'OT est une convention de mandat au sens des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### **II. MISSIONS ALLOUEES**

La Ville de Besançon missionne l'OT pour la gestion, la commercialisation et l'encaissement de billets d'entrée à la Citadelle de Besançon, dans les points de vente physiques de l'OT et sur son site internet.

Les ventes objets du présent rapport ne concernent pas l'intégralité des ventes de billets, d'entrée à la Citadelle, la Ville conservant la possibilité de vendre des billets « en direct » à l'entrée de la Citadelle et d'effectuer des ventes par d'autres biais (site internet, COS, groupes, séminaires...).

La Ville conserve la maîtrise de la politique de billetterie dont elle est le propriétaire et le gestionnaire dûment habilité, et notamment :

- définition de la grille tarifaire.
- date de mise en vente de la billetterie.

Les recettes ainsi encaissées par l'OT seront reversées à la Ville après application d'une commission de 10 %.

La convention régissant les rapports entre la Ville de Besançon et l'OT a fait l'objet, préalablement à sa conclusion, d'un avis conforme du comptable public de la Ville en date du 13 juillet 2021.

### A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le projet de convention de mandat entre la Ville de Besançon et l'Office du tourisme et des congrès ;
- autorise la signature par Mme la Maire, ou son représentant, de la convention de mandat.

M. François BOUSSO, élu intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote

Pour extrait conforme,

La Maire,

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 54 Contre: 0 Abstention\*: 0

Conseillers intéressés : 1

<sup>\*</sup>Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

# Convention de mandat entre la Ville de Besançon et l'Office du tourisme des Congrès de Besançon (OTC) pour la vente de billets d'entrée à la Citadelle de Besançon

#### Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, Citadelle

Adresse : 99 Rue des Fusillés de la Résistance

Ville: 25000 BESANCON

Représentée par Madame Anne Vignot, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil

municipal du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Εt

#### L'association Office de Tourisme et des Congrès du Grand Besançon Métropole

Adresse: 52 Grande Rue Ville: 25000 Besançon Tel: 03.81.80.92.55

Représentée par Madame Marie-Anne Spony, Présidente,

Ci-après dénommée « l'OT »,

#### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Besançon a la possibilité de confier à l'Office du Tourisme et des Congrès du Grand Besançon (OT) des missions facultatives, telles la commercialisation de prestations touristiques.

Dans ce cadre, la Ville a souhaité confier à l'OT la possibilité de vendre dans ses locaux et sur internet des billets d'entrée au site « La Citadelle de Besançon ».

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la valorisation de ce site inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité.

La présente convention est une convention de mandat au sens des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La Ville entend ainsi confier à l'Office du Tourisme de Besançon l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques au sens de l'article L. 1611-7-1 du CGCT. La présente convention a fait l'objet, préalablement à sa conclusion, d'un avis conforme du comptable public de la Ville en date du 13 juillet 2021.

#### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Ville de Besançon et l'Office du tourisme et des congrès, dans le but de permettre à l'OT de vendre des billets d'entrée à la Citadelle de Besançon.

#### Article 2 - MISSION

Par la présente convention, la Ville missionne l'OT pour la gestion, la commercialisation et l'encaissement de billets d'entrée à la Citadelle de Besançon, dans les points de vente physiques de l'OT et sur son site internet.

Les ventes objets de la présente convention ne concernent pas l'intégralité des ventes de billets, d'entrée à la Citadelle, la Ville conservant la possibilité de vendre des billets « en direct » à l'entrée de la Citadelle et d'effectuer des ventes par d'autres biais (site internet, COS, groupes, séminaires...).

Afin de dynamiser la vente de billets d'entrée à la Citadelle, l'OT a la possibilité d'effectuer toute action permettant de mettre en valeur les visites à la Citadelle (publicité, communication...). Le cas échéant, ces actions seront réalisées à ses frais.

La Ville conserve la maîtrise de la politique de billetterie dont elle est le propriétaire et le gestionnaire dûment habilité, et notamment :

- définition de la grille tarifaire,
- date de mise en vente de la billetterie.

#### Article 3 - BILLETTERIE

L'OT applique les tarifs définis par la Ville.

A ce titre, la Ville s'engage à communiquer à l'OT tout changement dans les tarifs et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. L'OT prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire appliquer les nouveaux tarifs à la date prévue.

Le mode de règlement des clients se fera selon les modalités habituelles de l'OT.

L'édition des tickets se fera via les systèmes VIVATICKET/ REGIONDO dont l'OT est doté.

Pour 2021, les tarifs applicables sont les suivants : adulte – réduit – enfant

- Le tarif adulte est de 10.90€ en saison Haute,
- Le tarif adulte est de 8,80€ en saison Basse ; le tarif de 8,80€ correspond également au tarif réduit (enfants de 8 à 17 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, titulaires du RSA…), ce tarif est également valable toute l'année en prévente sur internet sur le site de l'OT, Le tarif enfant de 4 à 7 ans est de 5,10€
- L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 4 ans.

Les tarifs sont réactualisés chaque année. La Ville s'engage à transmettre avant la fin de l'année en cours à l'OT la grille tarifaire applicable en année N+1.

Chaque changement (création, suppression, modification...) dans les tarifs fera l'objet d'une transmission à l'OT pour application.

L'OT est habilité au titre de la présente convention à attribuer les réductions selon la répartition indiquée et à contrôler les justificatifs présentés par les clients.

Ces mêmes justificatifs prouvant l'attribution des tarifs réduits et enfants seront demandés à la porte d'accès d'entrée au site.

#### ARTICLE 4 - RECETTES ET COMMISSIONS

Les sommes provenant de la vente des billets restent propriété de la Ville.

Dans le cadre du mandat, l'OT procède à l'encaissement les recettes objet de la présente convention ainsi qu'au remboursement des recettes encaissées à tort.

#### 4.1 Rémunération

La rémunération de l'OT est fixée par application d'une commission de 10% sur le prix de vente TTC des billets.

#### 4.2 Modalités de versement

Les recettes encaissées par l'OT pour le compte de la Ville, puis le versement de sa commission seront effectuées comme suit :

L'état des ventes sera établi une fois en fin d'année civile courant décembre.

L'OT transmettra à la Ville un bordereau de chiffre d'affaire, un bordereau de recettes et un état de vente des billets, au plus tard une semaine après le 31 décembre.

La Ville transmettra à l'OT un titre de paiement correspondant aux recettes encaissées par l'OT.

L'OT règlera le titre de paiement dans les 30 jours après sa réception, par virement.

L'OT transmettra à la Ville une facture correspondant au montant de la part de commission à sa charge.

La Ville règlera la facture dans les 30 jours après sa réception.

#### 4.3 Recettes encaissées à tort

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable. Cela pourra comprendre, par exemple, le remboursement des billets achetés en cas d'annulation selon les conditions générales de ventes (crise sanitaire...),
- le reversement des excédents de versement (ex : si un client a payé deux fois par erreur),
- la restitution des sommes indûment perçues (ex : si un client a payé plein tarif alors qu'il bénéficiait d'un tarif réduit, etc.).

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, le plafond du fonds de caisse permanent que l'OT est autorisé à conserver pendant la durée de la convention pour procéder à ces opérations est de 50 €.

Lors de la première restitution des recettes au titre de la présente convention, l'OT pourra déduire le montant du fonds de caisse permanent, puis il justifiera à chaque reversement le montant des sommes éventuellement conservées pour la reconstitution du fonds de caisse permanent. Enfin, il restituera l'intégralité du montant du fonds de caisse permanent à l'échéance de la convention.

#### 4.4 Réglementation comptable, budgétaire et financière

Sous réserve de l'alimentation du fonds de caisse permanent, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte de la Ville doit lui être reversée pour leur montant brut (c'est-à-dire sans prélèvement de la commission due à l'OT au titre de sa rémunération).

L'intégralité des dépenses réalisées par l'OT doit être justifiée auprès de la Ville (transmission des pièces).

Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les dépenses.

#### **Article 5 – OBLIGATIONS LIEES AU MANDAT**

L'OT doit faire figurer dans tous les documents qu'il établit dans le cadre de la vente des billets la dénomination de la Ville et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de celle-ci.

Les modalités de reddition et de réintégration des comptes sont effectuées conformément aux dispositions de l'article D1611-26 du code général des collectivités territoriales.

L'OT, mandataire, est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur de la Ville, mandant, ou de ses délégués. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par l'OT pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées. L'OT est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

L'OT sera chargé au titre du présent mandat d'effectuer tous les contrôles financiers nécessaires, et en particulier contrôler :

- Lorsqu'il encaisse une recette : la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer dans la limite des éléments dont il dispose,
- Lorsqu'il rembourse une recette encaissée à tort : la validité de la dette et le caractère libératoire du paiement.

L'OT mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Cette obligation est respectée dès lors que l'OT est en capacité de produire justification des opérations réalisées de façon rapide et fiable : le document produit doit permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la Ville et ainsi permettre d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes de la Ville.

Ampliation de la présente convention sera transmise au comptable public de la Ville dès sa conclusion.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCES - CONTROLE

L'OT est responsable de la bonne exécution de la prestation de vente de billets qui lui est confiée. A ce titre, elle s'engage à signaler sans délai à la Ville toute difficulté ou dysfonctionnement constaté et, le cas échéant, à proposer tout correctif ou amélioration afin qu'une solution puisse être apportée.

En aucun cas l'OT ne sera tenu responsable de la mévente des billets en objet de la présente convention.

Il appartient à l'OT de prendre toute disposition utile concernant la garde, la surveillance, le contrôle et toute autre garantie jugée nécessaire (assurance spécifique, etc.) contre la fraude (tickets, justificatifs, moyens de paiement...) et le vol des sommes détenues pour le compte de la Ville.

Ainsi, l'OT assume les risques d'impayés causés par des moyens de paiement défectueux ou frauduleux.

L'OT contractera toute police d'assurance nécessaire à la réalisation de son activité et de la prestation qui lui est confiée au titre de la présente convention. En particulier, l'OT veillera à souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat. A ce titre, il transmettra à la Ville, dès la signature de la convention, puis chaque année, l'attestation d'assurance correspondante.

A tout moment, la Ville pourra contrôler la bonne exécution des dispositions de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2022. A cette échéance, elle pourra être reconduite quatre fois pour un an, de façon tacite, soit une échéance au plus tard au 31 décembre 2026.

#### **ARTICLE 8 – CLAUSES RESOLUTOIRES**

La convention peut être résiliée de plein droit par une des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant l'échéance annuelle définie à l'article 6.

Le manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles sera susceptible d'entrainer la résiliation de la présente avec l'obligation pour la partie défaillante de rembourser les frais effectivement engagés et justifiés par l'autre partie.

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, les parties se rapprocheront afin de convenir des modalités de versement des recettes et des commissions, sur la base des dispositions prévues à l'article 4.

#### **ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDIQUE**

Les parties tenteront de résoudre, à l'amiable, tout litige qui pourrait survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Si aucun arrangement ne peut intervenir, toute action en justice relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires, le

Besançon le,

Pour la Ville de Besançon, La Maire, Pour l'Office du tourisme et des congrès, La Présidente,

Anne VIGNOT

Marie-Anne SPONY